



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-et-un, le 30 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, Salle J.L. Chrétien, sous la présidence de Mme CORDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme CORDIER (Maire), Mme BARGAIN, M. LANGLET, Mme SAYAG, M. SARRELABOUT, Mme PEREZ Y MAESTRO, M.FERNANDES (Adjointes au Maire), Mme CHARREYRE, Mme FOURNILLON, Mme DORE RENOUST, MM. TIGHIOUARET, BRULE, Mme GUAJARDO FILIPI, MM. CHARPILLET, MOREAU, LAURAC, Mme REMY, MM. GRANET, DUPRE, FOUCHER.

ABSENTS :

Mme WILLEMET
Mme FLANDRIN
Mme CHAILLIE

Mme REMY est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	20
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	20
DATE DE LA CONVOCATION	:	24 septembre 2021

Approbation des procès-verbaux du conseil municipal : 3 juillet 2021

Monsieur LANGLET était absent excusé pour la séance du 3 juillet.

Décisions du Maire

2021.579.008	28/06/2021	Relative à la signature d'un contrat de vérification des extincteurs - blocs autonomes de sécurité - désenfumage naturel avec la Société TSI Extincteurs
2021.579.009	19/07/2021	Relative au remboursement de frais ENEDIS pour le lotissement de la pépinière
2021.579.010	20/07/2021	Avenant au contrat de prestations de restauration scolaires modification durée
2021.579.011	20/08/2021	Convention d'honoraires en vue de l'accompagnement de la Commune - projet du parc
2021.579.012	23/08/2021	Convention pour la prise en charge par l'ASTE de prestations de médecine de prévention réalisées au profit des personnels de la Mairie de Saint-Vrain
2021.579.013	31/08/2021	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle (représentation de Pierre et le Loup

ADMINISTRATION GENERALE

2021.579.33 Don à la commune

Une Saint-Vrainoise a légué la moitié en nue-propriété de sa maison à la commune, à charge pour elle de « construire un parking public ou un jardin d'enfants ».

La propriété est cadastrée section AA numéro 368.

Le conjoint bénéficie de l'usufruit dans la succession et devrait rester dans la maison.

Il a prévu d'exécuter un testament similaire sur sa moitié du bien.

Le conseil municipal doit statuer sur l'acceptation du legs y compris la charge afférente.

Si la charge n'est pas respectée, le legs pourrait être remis en cause.

Les communes sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit sur les biens affectés à des activités non lucratives.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **ACCEPTTE** le legs effectué en ayant pris connaissance de la charge qui l'accompagne et du fait que si la charge n'est pas respectée, le legs pourra être remis en cause.
- **PREND** connaissance que la commune est exonérée de droit de mutation sur le bien immobilier transmis à condition qu'il ne soit pas affecté à une activité lucrative.

2021.579.34 Règlement intérieur de la bibliothèque

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer à la culture, à l'information et à la documentation de tous, adultes et enfants, habitants ou non de la commune.

A ce jour, la bibliothèque ne dispose pas de règlement intérieur.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **APPROUVE** le règlement intérieur en annexe.

FINANCES PUBLIQUES

2021.579.35 Limitation de l'exonération de la taxe foncière sur les constructions nouvelles

La loi de finances de 2020 apporte un nouveau dispositif d'exonération de taxe foncière des constructions nouvelles.

L'ancien dispositif précisait que les communes avaient la possibilité de supprimer cette exonération (tout en la maintenant, au choix, pour les immeubles financés au moyen de prêts aidés). La Commune avait délibéré le 24 mai 1993 pour supprimer l'exonération.

Dans le nouveau dispositif, il est précisé que pour les locaux d'habitation, suite à la modification du 2ème alinéa du I de l'article 1383 du CGI : « La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, **limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90% de la base imposable.**»

Pour les locaux professionnels : la nouvelle rédaction introduit une exonération de droit à 40% durant 2 ans.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **LIMITE** l'exonération à 40% de la base imposable,
- **DIT** que la limitation d'exonération s'applique à tous les immeubles à usage d'habitation,
- **DIT** que l'exonération s'applique aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année 2021.

2021.579.36 Instauration de la taxe d'aménagement majorée

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la Commune, le Département et la Région sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments que vous pouvez faire sur votre terrain dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable).

Actuellement le taux communal est de 5%, ce qui représente une recette d'investissement en moyenne de 32K€ par an.

En vertu de l'article L331-15 du code de l'urbanisme, il est possible pour la Commune d'instaurer une taxe d'aménagement majorée, pouvant porter le taux à 20% maximum, afin de financer des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Il est proposé d'instaurer 2 îlots : **l'îlot Butte aux prêtres** et **l'îlot centre-bourg** (avenue de la libération et avenue des Noblets).

La création de 56 nouveaux logements à la Butte aux Prêtres, et par ailleurs, la densification récente du centre-bourg et les réserves foncières disponibles et urbanisables vont nécessiter une augmentation des capacités d'accueil de l'école et du centre de loisirs, et vont également nécessiter des aménagements et requalification de voiries, des adaptations du plan de circulation et la création de stationnements sur la Commune.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **FIXE** la Taxe d'Aménagement Majorée à 12% sur les îlots « Butte aux Prêtres » et « Centre-bourg » annexés à la présente délibération.

2021.579.37 Subvention au CCAS

Lors du vote du budget primitif 2021, Le Conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention au CCAS à hauteur de 26 000 euros.

Afin de procéder à la liquidation de la dépense, il est nécessaire de prendre une délibération d'attribution.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **ATTRIBUE** une subvention de 26 000 euros pour l'année 2021 au CCAS de Saint-Vrain.

2021.579.38 Rattrapage d'amortissement

Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté des anomalies sur les comptes 2158, 2188, 2051 et 2152 pour amortissement à tort qu'il convient de corriger.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec la Trésorerie et les plans d'amortissement recalculés.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **AUTORISE** le comptable public à créditer le compte 1068 d'un montant de 5 915.20 € par opération d'ordre non budgétaire, pour débiter les comptes suivants :
 - 28158 à hauteur de 4 133 €
 - 28188 à hauteur de 343.20 €
 - 28051 à hauteur de 69 €
 - 28152 à hauteur de 1 370.20 €

2021.579.39 Fixation des tarifs des salles communales

Par délibération n°2018.579.04 en date du 15 janvier 2018, le Conseil municipal a approuvé les tarifs des salles communales

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à :

CONTRE (0)

ABSTENTION (1) : M.LANGLLET

POUR (19) : Mme CORDIER, Mme BARGAIN, Mme SAYAG, M. SARRELABOUT, Mme PEREZ Y MAESTRO, M.FERNANDES (Adjoints au Maire), Mme CHARREYRE, Mme FOURNILLON, Mme DORE RENOUST, MM. TIGHIOUARET, BRULE, Mme GUAJARDO FILIPI, MM. CHARPILLET, MOREAU, LAURAC, Mme REMY, MM. GRANET, DUPRE, FOUCHER.

➤ **FIXE** les tarifs de la façon suivante :

		J-L Chrétien 1er étage	Restauration Beltoise
Samedi et dimanche	Résidents St Vrain:	200€	300€
	Caution : Annulation :	700€ 150€	1000€ 150€
	Associations :	Gratuit	AG : gratuit
	Extérieur St Vrain	400€	
	Caution : Annulation :	700€ 150€	

RESSOURCES HUMAINES

2021.579.40 Mise en place des astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Il faut distinguer deux types d'indemnités d'astreinte :

- pour les agents de la filière technique, les différentes catégories d'astreinte sont :
 - astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
 - astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu ;

- astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

- pour les agents des autres filières :
 - une seule catégorie d'astreinte

Les montants des indemnités d'astreinte sont fixés par arrêtés ministériels en vigueur.

En ce qui concerne les modalités d'indemnisation ou de compensation des interventions, elles se définissent comme suit :

- pour les agents de la filière technique exerçant dans leur cadre d'emplois, elles se définissent comme suit :
 - agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :
 - indemnisation par le paiement des IHTS ou par un temps de récupération majoré de la manière suivante :
 - heure ordinaire de 7h à 22h, y compris le samedi : heure pour heure (100 %)
 - heure de nuit de 22h à 7h : 2 heures pour 1 heure (200 %)
 - dimanche et jours fériés : 1h $\frac{3}{4}$ pour 1 heure (175 %)
 - agents non éligibles aux IHTS :
 - indemnisation par le versement d'une indemnité d'intervention ou par un repos compensateur en fonction des textes en vigueur
- pour les agents des autres filières (hors annualisation) :
 - indemnisation par l'indemnité d'intervention ou par un repos compensateur en fonction des textes en vigueur

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à :

CONTRE (O)

ABSTENTION (1) : Mme SAYAG

POUR (19) : Mme CORDIER, Mme BARGAIN, M.LANGLLET, M. SARRELABOUT, Mme PEREZ Y MAESTRO, M.FERNANDES (Adjoints au Maire), Mme CHARREYRE, Mme FOURNILLON, Mme DORE RENOUST, MM. TIGHIOUARET, BRULE, Mme GUAJARDO FILIPI, MM. CHARPILLET, MOREAU, LAURAC, Mme REMY, MM. GRANET, DUPRE, FOUCHER.

- **FIXE** les cas de recours aux astreintes :
 - impératifs de sécurité (incendie, accident, alarme des bâtiments publics, etc....)
 - intempéries, déneigement des routes, verglas
 - interventions exceptionnelles aux manifestations sur la ville
 - permettre aux administrés et utilisateurs des équipements publics de joindre les services municipaux les week-ends et jours fériés en cas de problèmes particuliers
 - continuité de service

- bon fonctionnement du service
- **FIXE** les modalités de leur organisation :
 - la semaine hors temps de travail, le week-end, la nuit, le samedi, dimanche et jours fériés
- **DECIDE** de la rémunération des indemnités d'astreintes aux :
 - agents titulaires et stagiaires
 - agents contractuels de plus de 6 mois
- **DECIDE** de fixer les modalités d'indemnisation ou de compensation des interventions, comme suit :
 - agents de la filière technique exerçant dans leur cadre d'emplois :
 - éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :
 - indemnisation par le paiement des IHTS ou par un temps de récupération majoré de la manière suivante :
 - heure ordinaire de 7h à 22h, y compris le samedi : heure pour heure (100 %)
 - heure de nuit de 22h à 7h : 2 heures pour 1 heure (200 %)
 - dimanche et jours fériés : 1h ¾ pour 1 heure (175 %)
 - non éligibles aux IHTS :
 - indemnisation par le versement d'une indemnité d'intervention ou par un repos compensateur en fonction des textes en vigueur
 - agents des autres filières (hors annualisation) :
 - indemnisation par l'indemnité d'intervention ou par un repos compensateur en fonction des textes en vigueur

Informations diverses

La séance est clôturée à 21h30.

Le secrétaire de séance
Delphine REMY



Le Maire
Corinne CORDIER



